



N° de résolution
ou annotation

Adoption le
03 03 2008

Formules d'Adresses CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4576 — M-103IMP

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT D'EMPRUNT NUMERO 249-08 ACHAT D'UNE CHARGEUSE RETROCAVEUSE QUOTE-PART UNITE D'URGENCE SERVICE INCENDIE

Règlement d'emprunt 249-08 décrétant une dépense de \$99 000 et un emprunt de \$82 000 pour l'achat d'une chargeuse rétrocaveuse et le paiement de la quote-part pour le camion d'unité d'urgence du service incendie.

Attendu qu'il est nécessaire de se procurer une chargeuse rétrocaveuse pour les travaux de la Municipalité, en échange de celle que nous possédons.

Attendu que le camion d'unité d'urgence du service incendie doit être changé, tout en respectant l'entente avec Tring-Jonction, en ce qui a trait à la quote-part à défrayer.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 4 Février 2008.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir une chargeuse rétrocaveuse 2008 au coût de \$81 500 incluant les frais et les taxes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Equipements Sigma Inc., en date du 30 Janvier 2008, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire le paiement d'une quote-part de \$17 500 pour le camion d'unité d'urgence du service incendie, tel qu'il appert des documents préparés par la Municipalité de Tring-Jonction, en date du 15 Janvier 2008, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B + C ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de \$99 000 pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, au montant de \$99 000, le conseil est autorisé à emprunter une somme de \$82 000 sur une période de 10 ans, et à affecter un montant de \$17 000 du fond général, pour l'échange.

ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du code municipal du Québec.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jacqueline Robour
Greffière

Henri Lagné
Maire

Avis de motion: 4 Février 2008
Adoption: 3 Mars 2008
Publication: 4 Mars 2008